

# **GE\_GERICHTE ACJC/1183/2021 vom 17. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1183\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1183_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1183/2021 du 17 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1183/2021 del 17 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Seule la voie du recours est ouverte s'agissant d'une procédure de mainlevée (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Il en va de même de la décision sur les frais judiciaires et dépens (art. 110 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2.1**

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Le régime de l'art. 326 al. 1 CPC doit être calqué sur celui de l'art. 99 al. 1 LTF, afin d'empêcher que la présentation des faits et preuves nouveaux soit soumise à une réglementation plus rigoureuse devant l'autorité cantonale que devant le Tribunal fédéral (ATF 139 III 466 consid. 3.4). Or, le Tribunal fédéral peut tenir compte d'éléments nouveaux qui rendent sans objet le recours (ATF 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_123/2019 du 10 mai 2019 consid. 2.3; 5A\_866/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.3; 5A\_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 2.3); ce principe vaut également en instance de recours cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_362/2018 du 2 juillet 2019 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, dans le cadre du thème du procès, le tribunal peut introduire d'office au procès les faits notoirement connus de lui, sans égard aux allégués des parties (ATF 135 III 88 consid. 4.1).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, l'intimé a nouvellement allégué, preuve à l'appui, avoir donné un contrordre à la poursuite objet de la présente procédure, ce qui ne ressort pas du dossier de première instance. Les faits et allégués nouveaux des parties sont en principe irrecevables en procédure de recours : il en va ainsi des allégués et pièces nouveaux soulevés, respectivement produites, par les parties dans la présente procédure; en revanche l'allégué précité, portant sur l'existence de la poursuite et de nature à rendre le

- 5/9 -

C/18593/2020 recours contre la décision de mainlevée, ou du moins une partie de celui-ci, sans objet, est recevable, de même que la pièce qui s'y rapporte. Il est en outre tenu compte de l'existence et de l'issue de la procédure de mainlevée dirigée contre B\_\_\_\_\_, circonstances qui ne ressortent pas du dossier de première instance, mais qui sont connues tant des parties que de la Cour et qui peuvent donc être prises en considération.

### **E. 1.3.1**

En vertu de l'art. 59 CPC, il n'est entré en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1), en tête desquelles figure le fait que la partie demanderesse possède un intérêt digne de protection (al. 2 let. a).

### **E. 1.3.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 321 CPC). Cependant, dans la mesure où la décision de première instance déclare sans objet la procédure de mainlevée définitive, il s'agit d'examiner l'intérêt à agir du recourant concernant cet aspect du jugement entrepris. En effet, celui-ci conclut à l'annulation de la décision entreprise sur ce point, car, selon lui, le paiement opéré par un tiers aurait dû conduire au déboutement de l'intimé des fins de sa requête en mainlevée définitive, et non à ce que la cause fût déclarée sans objet. Or, l'on ne discerne pas en quoi une annulation du chiffre 1 du dispositif concerné servirait l'intérêt juridique de l'appelant. Non seulement cette décision ne lui est pas défavorable, puisque ses effets sont équivalents à un déboutement, la mainlevée de l'opposition au commandement de payer qu'il a formée n'étant pas prononcée, mais aussi, contrordre ayant été donné à la poursuite - circonstance que le recourant ignorait cependant jusqu'à la réponse sur recours de l'intimé -, le recours fût-il recevable qu'il aurait été déclaré sans objet. Le recourant est donc dépourvu d'intérêt à recourir sur ce point, ce qui rend le recours irrecevable en tant qu'il vise le chiffre 1 du dispositif du jugement.

## **E. 2**

Reste à traiter le sort des frais judiciaires et dépens de première instance et de recours.

### **E. 2.1.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. La partie qui succombe est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre

- 6/9 -

C/18593/2020 appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). Dans l'attribution des frais en cas de procédure devenue sans objet, il faut notamment tenir compte de la partie à l'origine de l'action, de l'issue probable de la procédure et des circonstances qui l'ont rendue sans objet (Message à l'appui du CPC, p. 6908). Il n'y a pas d'ordre de priorité entre ces divers critères. Ils ne doivent pas non plus nécessairement être examinés cumulativement; il faut au contraire déterminer, selon les circonstances du cas concret, quel (s) critère (s) est (sont) le mieux adapté (s) à la situation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A\_24/2019 du 26 février 2019 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_78/2018 précité consid. 3.2.1). L'issue prévisible du procès doit être déterminée sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, sans que d'autres mesures probatoires soient nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.4.3, non publié in ATF 143 III 183, et la référence). Il est en effet exclu que le juge apprécie les preuves et analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu de son objet (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1; 4A\_346/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5). Selon la jurisprudence, lorsque la requête de mainlevée est rejetée après que le poursuivi a objecté la compensation dans sa réponse, les frais de la procédure de mainlevée

ne peuvent pas être mis à sa charge parce qu'il aurait déjà pu soulever ce moyen dans son opposition, car celle-ci ne doit en principe pas être motivée. En effet, dès lors que la requête en mainlevée est rejetée en raison de la compensation invoquée (art. 81 al. 1 LP), les frais doivent en principe être mis à la charge du poursuivant (art. 106 al. 1 CPC; ATF 143 III 46 consid. 3).

### **E. 2.1.2**

A teneur de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu, par erreur, que le recourant avait soldé le montant objet de la poursuite, alors que le paiement avait été opéré par un codébiteur du recourant. Par ailleurs, si l'intimé a informé le Tribunal de ce paiement opéré par un tiers, il s'est abstenu de porter à sa connaissance le fait qu'il avait donné contrordre à la poursuite dirigée contre le recourant et que dit paiement était intervenu dans le cadre d'une poursuite distincte initiée par l'intimé contre ce tiers.

- 7/9 -

C/18593/2020 Il apparaît que l'intimé avait requis plusieurs poursuites simultanées, suivies de plusieurs procédures de mainlevée de l'opposition, pour la même créance contre des codébiteurs. Il s'est ainsi exposé à l'éventualité que l'une de ces poursuites devienne sans objet si l'un des débiteurs soldait la dette unique dont il réclamait paiement à plusieurs personnes. En outre, l'intimé a tardé à faire état du contrordre qu'il avait donné à la poursuite, n'en informant pas le Tribunal alors qu'il lui avait adressé une communication le jour même. L'intimé n'a pas non plus précisé, dans sa lettre informant le Tribunal du paiement opéré par B\_\_\_\_\_, que celui-ci avait payé dans le cadre d'une poursuite dirigée contre lui, ce qui a entretenu la confusion sur la poursuite qui avait été directement soldée. Une telle attitude apparaît à la limite de la bonne foi attendue des parties à un procès civil (art. 52 CPC), plus particulièrement d'une institution de droit public habilitée à rendre des décisions administratives. Quant au recourant, il persiste à soutenir que la dette n'est pas due, s'appuyant, entre autres, sur le fait que la décision administrative ne lui aurait pas été notifiée. Cette circonstance est rendue vraisemblable au vu du libellé de la facture invoquée comme titre de mainlevée, qui ne porte pas la mention de son nom, ni une quelconque indication selon laquelle elle lui aurait été notifiée. D'ailleurs, ainsi que le soutient le recourant, le fait que la dette avait été soldée aurait dû conduire au rejet de la requête de mainlevée et à la mise à la charge de l'intimé des frais judiciaires et des dépens, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC. Il n'était pas fondé de retenir que le paiement signifiait une reconnaissance de la dette, et donc une admission que la poursuite était justifiée, ce qui est le cas lorsque le débiteur lui-même solde son dû en cours de procédure de mainlevée. Au vu des circonstances qui précèdent, il apparaît inéquitable de faire supporter les frais de la procédure de mainlevée au recourant. Par conséquent, les frais judiciaires et dépens de première instance seront mis à la charge de l'intimé. Leurs montants n'étant pas critiqués et conformes au tarif applicable ils seront confirmés. Il en ira de même des frais de recours. En effet, bien que le recourant ait conclu, erronément, au déboutement de l'intimé de ses

conclusions en mainlevée, il était dans l'ignorance du contrordre donné à la poursuite et ne disposait donc pas des éléments lui permettant de retenir que la poursuite était sans objet. Matériellement, le résultat est toutefois le même, puisque la poursuite n'ira pas sa voie, sans qu'aucun élément ne permette de retenir que le recourant l'a considérée comme fondée. Ainsi, l'intimé sera condamné aux frais judiciaires de première instance et de recours en 1'875 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP; art. 107 al. 1 let. CPC), ce montant

- 8/9 -

C/18593/2020 étant compensé avec les avances effectuées par les parties et qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 1'125 fr. au recourant à titre de remboursement des frais (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé sera en outre condamné à verser 8'500 fr. TTC, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC; 23, 25 et 26 LaCC) au recourant à titre de dépens de première instance et de recours.

### **E. 2.3**

Le recourant obtenant entièrement gain de cause, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la violation du droit d'être entendu qu'il invoque.

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/18593/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3968/2021 rendu le 22 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18593/2020, en tant qu'il est dirigé contre les chiffres 2 à 4 du jugement entrepris et irrecevable pour le surplus. Sur les frais des deux instances : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement entrepris, cela fait, statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance et du recours à 1'875 fr., les met à la charge du FONDS INTERCOMMUNAL D'ÉQUIPEMENT (FIE) et les compense avec les avances versées par les parties qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne le FONDS INTERCOMMUNAL D'ÉQUIPEMENT (FIE) à verser 1'125 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne le FONDS INTERCOMMUNAL D'ÉQUIPEMENT (FIE) à verser 8'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance et du recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.